

**CODE CONCERNANT LES ÉLECTIONS DU CONSEIL
SELON LA COUTUME**

(CODE ÉLECTORAL)

**PREMIÈRE NATION
DES
ABÉNAKIS DE WÔLINAK**

11 juin 2008

**APPROUVÉ PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL LE 29 MAI
2009 PAR L'HONORABLE CHUCK STRAHL, MINISTRE
DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADA**

PRÉAMBULE

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak se dote, par la présente, de son propre code électoral afin de mieux refléter, dans un document formel, les pratiques, us et coutumes relatives à la façon démocratique utilisée par la communauté pour élire ses dirigeants qui ont le mandat de réaliser les objectifs découlant de sa mission et qui vise à défendre et à protéger les droits et les intérêts de la Nation ainsi qu'à travailler, sur les plans culturel, économique et social, à la promotion du mieux-être individuel et collectif de l'ensemble de ses membres.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Chaque fois que le contexte l'exige, tout mot écrit au singulier comprend aussi le pluriel, et vice-versa, et tout mot écrit au genre masculin comprend aussi le genre féminin.

1- DÉFINITIONS

Dans le présent code électoral, les mots et/ou expressions suivantes signifient :

1.1 Code

Le présent code électoral concernant les élections selon la coutume du Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

1.2 Le Conseil

Le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak élu selon le présent code.

1.3 Électeur

Une personne qui

- a) est inscrite sur la liste de bande de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ou qui a droit de l'être;
- b) a dix-huit ans (18) révolus, le jour du scrutin, et
- c) n'a pas perdu son droit de vote aux élections de la Première nation .

1.4 Liste électorale

La liste des électeurs de la Première nation des Abénakis de Wôlinak maintenue par le registraire de la bande.

1.5 Président d'élection

La personne nommée par résolution du Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour diriger le processus électoral prévu au présent code et s'assurer que celui-ci est respecté.

1.6 Président de scrutin

Toute personne désignée par le président d'élection pour l'assister lors d'une élection.

1.7 Représentant

La personne désignée par un candidat au poste de chef ou de conseiller pour être observateur dans le bureau de vote lors d'un scrutin.

1.8 Élection

S'entend d'une élection générale ou partielle tenue conformément aux dispositions du présent Code.

1.9 Secrétaire d'élection

Personne nommée par le Président d'élection qui a la responsabilité d'assister ce dernier dans le cadre du processus électoral.

1.10 Comité d'appel

Le comité a, sur une base ad hoc, la responsabilité du processus d'appel; il est formé de trois (3) personnes, nommées par le Conseil, et il est automatiquement dissout après s'être acquitté de son mandat, en cas d'appel, sinon immédiatement après le délai d'appel expiré.

1.11 Résidence

S'entend de la résidence ordinaire, c'est-à-dire le lieu et l'endroit où une personne, de façon habituelle et courante, mange, dort et reçoit son courrier.

2- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Le Conseil se compose d'un (1) chef et de quatre (4) conseillers dont la représentation doit s'établir comme suit : trois (3) des quatre (4) conseillers doivent être obligatoirement de statut autochtone alors que l'autre poste de conseiller devra échoir à un électeur non autochtone, tandis que le poste de Chef pourra être occupé par un électeur autochtone qu'il soit de statut autochtone ou non.
- 2.2** Le candidat au poste de chef qui obtient le plus grand nombre de votes est déclaré élu, et les candidats aux postes de conseillers qui obtiennent le plus grand nombre de votes sont élus.
- 2.3** Tout électeur de la Première Nation des Abénakis de Wôlinak peut être candidat au poste de chef ou de conseiller.
- 2.4** Nul ne peut être candidat à une élection, à moins que sa candidature ne soit proposée et appuyée par deux (2) personnes habiles elles-mêmes à être candidates.
- 2.5** Un dépôt de 500\$ est exigé pour chaque candidat au poste de chef; un dépôt de 300\$ est exigé pour chaque candidat au poste de conseiller. Le dépôt est remboursable à l'expiration du délai d'appel ou s'il y a appel, à l'expiration du processus d'appel, aux candidats qui auront été élus ainsi qu'à ceux qui auront récolté au moins 15 % des votes.

Le dépôt doit être versé en argent comptant, sous forme de mandat ou de chèque certifié, et un reçu est remis au candidat par le président d'élection ou le président de scrutin. Les candidats devront remettre leur dépôt au Président d'élection à l'intérieur d'un délai maximum de trois (3) jours après l'assemblée de mise en candidature. S'il est fait par chèque certifié ou par mandat, le dépôt doit être fait au nom du Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak en fidéicommis.

Il appartient au Directeur général ou à toute personne désignée par ce dernier de procéder, lors de la réception des dépôts, à l'ouverture du compte en fidéicommis de même qu'à sa fermeture une fois l'élection terminée. Toutes les sommes reçues par le Président d'élection à titre de dépôt au cours du processus électoral sont remises à la personne responsable afin d'être déposées dans ce compte jusqu'à ce que le résultat final de l'élection soit connu, y compris le résultat de tout appel, et sont utilisées conformément aux dispositions du présent code.

À la fin de la période d'appel, ou après que tout appel ait été tranché, les dépôts non remis aux candidats sont remis au Conseil de la Première nation, et ces sommes sont appliquées par le Conseil de la Première nation aux dépenses d'élection.

- 2.6** Afin de favoriser la stabilité et d'assurer une meilleure continuité des affaires de la communauté, les mandats des membres du Conseil sont d'une durée de quatre (4) ans et ne sont pas tous renouvelables en même temps.

Une élection ordinaire aura donc lieu à tous les deux (2) ans, le deuxième dimanche de juin, pour remplacer, en alternance, une partie des cinq (5) postes du Conseil des Abénakis de Wölinak, de la façon suivante : trois (3) postes de conseillers lors d'une élection et le poste de chef et l'autre poste de conseiller à l'élection suivante et ainsi de suite.

Cependant, pour la première élection suivant l'entrée en vigueur du présent code électoral, le Conseil en place devra déterminer lesquels, d'une part, des trois (3) postes de conseillers, et d'autre part, de l'autre poste de conseiller et de celui du Chef devront être comblés pour une période initiale de deux (2) ans, indiquant, par le fait même, que les autres postes sont à combler pour une période de quatre (4) ans. Cette décision devra faire l'objet d'une résolution du Conseil et être communiquée ensuite à la population.

- 2.7** Le chef et les conseillers entrent en fonction à l'annonce des résultats de l'élection.
- 2.8** Un candidat ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste, soit à celui de chef ou à l'un des postes de conseiller, lors d'une élection.
- 2.9** Quarante-cinq (45) jours avant la fin du mandat des membres sortants du Conseil, le Conseil doit annoncer par avis public, les postes à pourvoir, la date prévue de la prochaine élection et nommer les personnes qui agiront à titre de président ainsi que les membres du comité d'appel.
- 2.10** Le président d'élection doit agir impartialement dans l'exercice de ses fonctions.

Le président d'élection peut, en plus de ses responsabilités en vertu du présent code, être consulté par le Conseil sur toute interprétation de règlement ou conseil à caractère électoral.

En cas d'incapacité temporaire et/ou permanente et/ou en cas de démission du président d'élection, le Conseil de Première nation nommera immédiatement un nouveau président d'élection. À moins de circonstances exceptionnelles, un tel remplacement ne doit pas affecter le processus électoral en cours.

Le mandat du président d'élection se termine dès qu'il a détruit les bulletins de vote conformément aux dispositions du présent code, ou qu'il en a disposé de la manière qui lui est ordonnée après le règlement d'un appel.

- 2.11** Le président d'élection peut nommer un ou deux présidents de scrutin pour l'assister.

Le président d'élection doit s'assurer de la formation et de la préparation des personnes bénévoles désignées aux postes de secrétaire d'élection et de président du scrutin qui devront l'assister dans sa tâche.

3- VACANCES AU SEIN DU CONSEIL

- 3.1** Le poste de chef ou de l'un des conseillers devient vacant lorsque la personne qui occupe ce poste
- a) est reconnue coupable d'un acte criminel (en vertu du Code criminel canadien), à moins que cet acte ne soit le résultat d'un geste ou d'un comportement visant à défendre les droits collectifs de la communauté;
 - b) meurt;
 - c) démissionne; dans ce cas, cette personne ne peut se représenter à un poste de chef ou de conseiller durant le même mandat;
 - d) est ou devient inhabile à détenir le poste au terme d'un jugement d'inaptitude rendu par un tribunal compétent;
 - e) a manqué au moins quatre (4) réunions régulières consécutives du Conseil de la Première Nation, et ce sans l'autorisation écrite du Conseil de la Première nation et après avis écrit à cet effet, suite à sa troisième (3^e) absence. L'avis écrit doit être remis au moins trois (3) jours ouvrables avant la quatrième réunion régulière du Conseil de Première nation et stipuler clairement les conséquences d'une quatrième (4^e) absence consécutive;
 - f) est reconnue coupable par un tribunal compétent de n'avoir pas respecté les règles écrites établies par le Conseil qui ont trait au code d'éthique et aux conflits d'intérêts.
 - f) à l'occasion d'une élection s'est rendue coupable de manœuvres frauduleuses, de malhonnêteté, de méfaits, d'agression, de voies de fait ou a accepté un ou des pots de vin;
 - g) est atteinte d'une maladie grave, diagnostiquée par un professionnel de la Santé, l'empêchant de s'acquitter de ses fonctions;
- 3.2** Malgré l'article 3.1, si la cause d'un membre du Conseil condamné pour un acte criminel est portée en appel, le membre du Conseil est suspendu sans solde pour la durée des procédures.
Advenant que le membre soit acquitté par le tribunal d'appel, il peut réintégrer son poste et ses honoraires lui seront versés rétroactivement.
- 3.3** Les inhabiletés énoncées à l'article 3.1 paragraphes a), e) et f), subsistent durant cinq (5) ans à compter de la date où la personne concernée est reconnue coupable et la sentence prononcée ou, s'il s'agit du paragraphe e), à compter de la date de la quatrième (4^e) absence consécutive. Durant cette période de cinq (5) ans, la personne concernée ne peut se porter candidate à une élection.
- 3.4** Lorsque le poste de chef ou de conseiller devient vacant plus de six (6) mois avant la date prévue pour la prochaine élection, une élection partielle aura lieu en conformité avec le présent code afin de remplir cette vacance jusqu'à la prochaine élection.

4- ASSEMBLÉE DE PRÉSENTATION

4.1 Avis d'assemblée

Lorsqu'une élection doit avoir lieu, le président d'élection doit afficher l'avis d'une assemblée de présentation, qui devra avoir lieu au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin, pour la présentation des candidats à l'élection. Un tel avis doit être expédié, par voie de courrier, à la dernière adresse connue des membres vivant à l'extérieur et être affiché dans un ou plusieurs endroits publics dans la réserve et faire l'objet d'un communiqué à la radio communautaire régionale au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée projetée.

L'avis d'une assemblée de présentation doit contenir les informations suivantes :

- a) le but de l'avis,
- b) la date de l'élection
- c) la date, le lieu et l'heure de l'assemblée,
- d) la procédure de mise en candidature,
- e) l'heure de la fermeture de l'assemblée.

4.2 Procédure d'assemblée

Au jour, heure et lieu fixés dans l'avis, le président d'élection doit déclarer que l'assemblée est ouverte aux fins de recevoir les mises en candidature des candidats à l'élection; le président doit également, à cette occasion, faire la lecture, s'il y a lieu, des mises en candidatures reçues par la poste. L'assemblée est ouverte pendant trois (3) heures consécutives. Tout électeur habile à être candidat peut proposer ou appuyer la mise en candidature de toute personne habile à occuper le poste de chef ou de conseiller. Un électeur peut proposer ou appuyer plus d'un candidat par élection.

Au cours d'une assemblée de présentation, une personne qui accepte d'être mise en candidature à l'un des postes de chef ou de conseiller ne peut, par la suite, se retirer pour être mise en candidature à l'un des autres postes de chef ou de conseiller. De plus, un électeur absent peut accepter d'avance d'être mis en candidature à l'un des postes vacants, à condition qu'il fasse déposer par un autre électeur à l'assemblée une déclaration solennelle où il accepte d'être mis en candidature et où il désigne l'autre électeur chargé de déposer sa déclaration solennelle à l'assemblée.

4.3 Fermeture

Nonobstant l'heure de fermeture de l'assemblée de présentation prévue dans l'avis, le président d'élection ne peut la clore avant de s'être assuré que toutes les questions importantes soulevées ont pu être discutées suffisamment, mais il doit la clore au plus tard une heure après l'heure de fermeture prévue à l'avis.

4.4 Acclamation

À la clôture de l'assemblée de présentation, si le nombre de candidats pour les postes vacants de chef ou de conseiller ne dépasse pas le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer le ou les candidats ainsi valablement présentés, élus par acclamation.

4.5 Déclaration du scrutin

À la clôture de l'assemblée de présentation, si le nombre de candidats pour les postes vacants de chef ou de conseiller dépasse le nombre de postes à combler, le président d'élection doit déclarer qu'un scrutin aura lieu pour ce ou ces postes.

S'il y a scrutin, les candidats élus par acclamation n'entrent en fonction que lorsque les résultats du scrutin pour les autres postes sont annoncés tel que prévu à l'article 6.13 du présent code.

4.6 Nouvelle assemblée

À la clôture de l'assemblée de présentation, s'il n'y a aucun candidat pour les postes vacants de chef ou de conseiller, le président d'élection devra immédiatement annoncer qu'une nouvelle assemblée de mise en candidature aura lieu et en aviser les membres de la façon prescrite à l'article 4.1 en prenant soin d'y indiquer clairement la date, le lieu et l'heure de la nouvelle assemblée.

4.7 Avis de scrutin

1. Chaque fois qu'un scrutin doit être tenu, le président d'élection doit, après l'assemblée de présentation, et au moins vingt (20) jours avant la tenue du scrutin :
 - a) faire afficher l'avis de scrutin, en un ou plusieurs endroits publics dans les limites de la réserve et émettre un communiqué par le biais de la radio régionale communautaire.
 - b) envoyer par la poste ou remettre les documents suivants à chacun des électeurs de la Première nation qui ne réside pas dans la réserve et dont une adresse a été fournie :
 - i. un avis de scrutin
 - ii. un bulletin de vote portant au verso les initiales du président d'élection;
 - iii. une enveloppe intérieure portant la mention «bulletin de vote», dans laquelle doit être inséré le bulletin de vote rempli.
 - iv. une enveloppe extérieure, c'est-à-dire, l'enveloppe de retour affranchie et adressée au président d'élection.
 - v. une formule de déclaration d'électeur.
 - vi. les instructions relatives au vote par bulletin de vote postal.

2. L'avis de scrutin contient les renseignements suivants :
 - a) le but de l'avis;
 - b) la date, l'heure d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin;
 - c) l'adresse du ou des bureaux de scrutin;
 - d) la mention que l'électeur résidant sur la réserve peut se prévaloir de la procédure du vote postal s'il n'est pas en mesure d'exercer son droit de vote le jour du scrutin;
 - e) le nom et numéro de téléphone du président d'élection;
 - f) le cas échéant, le nom des personnes élues par acclamation;
 - g) le nombre total de postes à pourvoir
3. Sur demande de tout électeur résidant dans la réserve, le président d'élection lui fournit les documents visés à l'alinéa (1)b).
4. Le président d'élection appose sur la liste des électeurs, en regard du nom des électeurs à qui un bulletin de vote a été envoyé par la poste, remis ou autrement fourni, une mention à cet effet. Il garde un registre de l'adresse des électeurs à qui un bulletin de vote postal a été envoyé ou remis ainsi que de la date d'envoi ou de remise des bulletins de vote.
5. L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste, remis ou fourni en vertu des paragraphes 1 ou 3 ci-avant ne peut voter en personne à un bureau de scrutin qu'en conformité avec l'article 6.2.2 du présent code.

5- MODE DE VOTATION

5.1 Liste électorale

Aux fins de confection de la liste électorale, la personne responsable de l'effectif de la Première nation doit remettre dès qu'il est nommé, au Président d'élection, une liste à jour des membres avec leur date de naissance et leur numéro de bande ou de membre ainsi que leur adresse.

5.2 Affichage

Le président d'élection doit afficher dans un ou plusieurs endroits publics dans la réserve une ou plusieurs copies de la liste des noms des électeurs, au moins trente-cinq (35) jours avant la tenue du scrutin.

5.3 Révision de la liste

Tout électeur peut, jusqu'à dix (10) jours avant la tenue du scrutin, demander par écrit au président d'élection la révision de la liste électorale pour le motif que son nom en a été omis, que le nom d'un électeur y est inexactement inscrit, ou que le nom d'une personne inhabile à voter y figure ou encore qui aura 18 ans le jour du scrutin.

5.4 Sur réception d'une demande visée à l'article 5.3, le président d'élection ou le président du scrutin prendra les mesures appropriées pour s'entretenir avec le demandeur et, le cas échéant, la personne dont le nom est présumément inexactement inscrit ou qui est présumément inhabile à voter.

5.5 Correction

Après avoir donné aux personnes visées à l'article 5.4 la possibilité de se faire entendre, le président d'élection décide de la question et, le cas échéant, il révisé la liste électorale.

5.6 Droit à l'inscription

Outre les articles 5.3, 5.4 et 5.5, toute personne qui possède, le jour du scrutin, la qualité d'électeur, a le droit d'être inscrite sur la liste électorale.

5.7 Conservation des votes postaux

Tous les votes postaux reçus avant la date du sont conservés dans une boîte de scrutin scellée sous la garde du président d'élection ou du scrutin jusqu'au

moment du comptage des votes où ils sont alors incorporés à la boîte de scrutin régulier et comptés avec les autres votes.

5.8 Conservation de la liste

Le président d'élection conserve la liste des électeurs qui ont voté poste.

5.9 Vote postal

1. L'électeur qui vote par bulletin postal le fait de la façon suivante :
 - a) il marque son bulletin en y apposant, en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il souhaite voter, une croix (+), un X, un crochet ou encore en noircissant complètement le carreau en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter;
 - b) il plie le bulletin de manière à cacher le nom des candidats et toute marque mais non les initiales du président d'élection qui figurent au verso;
 - c) il insère le bulletin dans l'enveloppe intérieure et cache l'enveloppe;
 - d) il remplit et signe la formule de déclaration de l'électeur en présence d'un témoin âgé d'au moins dix-huit ans et le témoin atteste de l'identité de l'électeur;
 - e) il insère l'enveloppe intérieure et la formule de déclaration de l'électeur remplie, dans l'enveloppe extérieure;
 - f) avant la fermeture du scrutin, il remet ou, sous réserve du paragraphe (6) ci-après, envoie par la poste au président d'élection le bulletin de vote postal.
2. Lorsqu'un électeur est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe (1), il peut demander l'assistance d'une personne pour marquer son bulletin et pour remplir et signer la formule de déclaration d'électeur, selon le paragraphe (1).
3. Le témoin mentionné à l'alinéa (1)d) atteste l'un ou l'autre des faits suivants :
 - a) la personne qui a rempli et signé la formule de déclaration d'identité est la personne dont le nom est mentionné sur la formule;
 - b) si l'électeur a demandé l'assistance d'une personne en vertu du paragraphe (2), le bulletin a été marqué selon les instructions de l'électeur et cet électeur est celui dont le nom est mentionné sur la formule.

4. L'électeur qui, par inadvertance, gâte son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en en faisant la demande par téléphone, en personne ou par écrit au Président d'élection qui consignera cette information sur la liste de contrôle des envois. Le nouveau bulletin de vote sera expédié au demandeur dès la réception du bulletin gâté.
5. L'électeur qui perd son bulletin de vote postal peut en obtenir un nouveau en remettant au président d'élection une affirmation écrite à cet effet, signée en présence de l'une ou l'autre des personnes suivantes : du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire public ou d'un commissaire à l'assermentation.
6. Les bulletins de vote postaux qui n'ont pas été reçus par le président d'élection avant la fermeture du scrutin sont nuls.
7. L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé par la poste ou fourni en vertu des paragraphes 4.7(1)b) ou 4.7(3) ne peut voter en personne à un bureau de vote qu'en conformité avec l'article 6.2.2. du présent code.

5.10 Bulletin de vote

Des bulletins de vote doivent être préparés en la forme prescrite. Sur ces bulletins de vote doivent figurer les noms des candidats aux postes de chef et de conseiller, inscrits par ordre alphabétique.

5.11 Retrait de candidature

Si un candidat décide de se retirer au maximum cinq (5) jours après sa mise en candidature, son nom ne sera alors pas inscrit sur les bulletins de votes et son dépôt de candidature lui sera automatiquement remboursé.

Si, par ailleurs, un candidat décidait de se retirer après cette période de cinq (5) jours, son nom serait donc inscrit et continuerait d'apparaître sur les bulletins de vote; dans un tel cas, un avis écrit ou communiqué émis par le président d'élection, si le temps le permet, serait alors expédié pour en aviser les électeurs; et, en conséquence, ce candidat perdrait alors le dépôt versé lors de l'assemblée de présentation; de plus, tous les votes reçus en faveur d'un tel candidat sont alors nuls et non avenue.

Tout candidat mis en candidature qui décide de se retirer, doit le faire en déposant chez le président d'élection une déclaration écrite à cet effet, signée de sa main en présence du président d'élection, d'un juge de paix, d'un notaire ou d'un commissaire à l'assermentation.

5.12 Boîte de scrutin

Le président d'élection doit se procurer ou obtenir autant de boîtes de scrutin qu'il y a de bureaux de vote, et il doit faire préparer un nombre suffisant de bulletins de vote aux fins du scrutin.

5.13 Directives du président d'élection

Le président d'élection doit, avant l'ouverture du scrutin, remettre au président du scrutin, la liste électorale, les bulletins de vote, les accessoires nécessaires au marquage des bulletins de vote, et une quantité suffisante de directives de votation.

5.14 Bureau de scrutin

Le président d'élection ou de scrutin doit, à chaque bureau de vote, aménager un isolement où les électeurs peuvent marquer leur bulletin de vote à l'abri de tout regard, et il peut placer de faction des policiers pour maintenir l'ordre à ce bureau de vote.

5.15 Heure du vote

Le bureau de scrutin s'ouvre à 12h00 et reste ouvert jusqu'à 19h00.

5.16 Publicité et représentation

Les candidats ne peuvent faire de publicité et/ou de représentations publiques au cours de la journée du scrutin.

De plus, il est de la responsabilité de chaque candidat de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer qu'aucun attroupement de ses supporteurs ne se forme à l'entrée ou à proximité, c'est-à-dire, à moins de 150 mètres du bureau de scrutin.

5.17 Représentant

Un candidat a le droit de se faire représenter par un représentant au bureau de vote, à la condition que ce candidat ait transmis le nom de son représentant au président d'élection avant l'ouverture du scrutin.

5.18 Vote secret

À toutes les élections, le vote a lieu par scrutin secret.

5.19 Collaboration

Toute personne présente au bureau de vote ou au dépouillement du scrutin doit respecter et aider à faire respecter le secret du vote.

5.20 Votation

Nul ne doit intervenir ou tenter d'intervenir auprès d'un votant lorsque celui-ci marque son bulletin de vote, ni obtenir ou tenter d'obtenir au bureau de vote des renseignements sur la manière dont un votant se prépare à voter, ou a voté.

5.21 Scellés

Le président d'élection ou du scrutin doit, immédiatement avant l'ouverture du scrutin, ouvrir la boîte de scrutin, et demander aux personnes présentes de constater qu'elle est vide. Puis il doit la fermer à clef et la sceller convenablement de façon qu'elle ne puisse être ouverte sans en briser le sceau, et il doit la placer bien en vue pour la réception des bulletins de vote. Le sceau ne doit pas être brisé et la boîte ne doit pas être ouverte pendant la durée régulière du scrutin.

6- LE SCRUTIN

Les seules personnes autorisées à prendre place au bureau de scrutin, pour recevoir les électeurs, sont les suivantes : le président d'élection, le président du scrutin, le secrétaire d'élection, le personnel bénévole désigné par le Conseil et le policier de service, ainsi que les candidats à l'élection ou leur représentant désigné.

6.1 Vérification

Toute personne qui se présente pour voter doit être en mesure de s'identifier au moyen d'une carte d'identité avec photo et date de naissance; le président d'élection ou de scrutin, après avoir constaté que le nom de cette personne est inscrit sur la liste électorale, doit lui remettre un bulletin de vote à l'endos duquel il a inscrit ses initiales, pour qu'elle y enregistre son vote.

6.2 Marquage sur la liste électorale

6.2.1

Le président d'élection ou du scrutin doit veiller à ce qu'une marque soit faite dans la colonne appropriée de la liste électorale en regard du nom de tout électeur qui reçoit un bulletin de vote.

6.2.2

L'électeur à qui un bulletin de vote postal a été envoyé, remis ou fourni en vertu des paragraphes 4.7(1b) ou 4.7(3) peut obtenir un bulletin de vote et voter en personne à un bureau de votation aux conditions suivantes :

- a) il remet au président d'élection ou au président de scrutin le bulletin de vote postal;
- b) s'il a perdu son bulletin de vote postal, il fournit, tel que déjà stipulé à l'article 5.11(5), au président d'élection ou au président de scrutin une affirmation écrite à cet effet, signée en présence de l'une de personnes suivantes : le président d'élection, le président de scrutin, un juge de paix, un notaire public ou un commissaire à l'assermentation.

6.3 Demande d'explication

Le président d'élection ou du scrutin doit, si l'électeur lui en fait la demande, lui expliquer la procédure de votation.

6.4 Procédure de votation

Tout électeur qui reçoit un bulletin de vote doit immédiatement se rendre à l'isoloir aménagé pour le marquage des bulletins de vote et doit marquer son bulletin en y apposant une croix (+), un X, un crochet ou encore en noircissant le carreau en regard du nom du candidat ou des candidats pour qui il désire voter; il doit ensuite plier le bulletin de vote de manière à laisser voir les initiales du président d'élection ou du scrutin. En sortant de l'isoloir, il doit aussitôt remettre le bulletin de vote au président d'élection ou du scrutin qui, sans déplier le bulletin, doit vérifier ses initiales et ensuite remettre le bulletin à l'électeur qui doit le déposer immédiatement dans la boîte de scrutin.

Pour qu'un bulletin de vote soit accepté, un électeur ne peut voter pour plus de candidats qu'il n'y a de postes à combler; toutefois, un électeur peut voter pour moins de candidats qu'il n'y a de poste à combler.

6.5 Secret du vote

Lorsqu'un électeur est dans l'isoloir pour marquer son bulletin de vote, aucune autre personne ne doit, sauf dans les cas prévus à l'article 6.6, être admise dans le même isoloir ni ne doit être dans une position qui lui permettrait de voir comment l'électeur marque son bulletin de vote.

6.6 Exception

À la demande de tout électeur qui ne sait pas lire ou qui, pour cause de cécité ou autre infirmité corporelle, est incapable de voter de la manière prévue au paragraphe 6.4, le président d'élection ou de scrutin doit, en la seule présence de la personne désignée par le votant, permettre à cet électeur de marquer son bulletin selon la manière indiquée par l'électeur et déposer ce bulletin dans la boîte du scrutin.

6.7 Marquage

Le président d'élection ou de scrutin doit noter sur la liste électorale, en regard du nom d'un tel électeur, dans la colonne des observations, que le bulletin de vote a été marqué par une autre personne à la demande de l'électeur et en indiquer la raison.

6.8 Annulation du bulletin

L'électeur qui a reçu un bulletin de vote souillé ou mal imprimé ou qui, en votant, a par inadvertance altéré ou raturé son bulletin de vote de manière qu'il ne puisse être convenablement utilisé a le droit de se faire remettre un autre bulletin par le président d'élection ou du scrutin. L'électeur doit, au préalable, remettre le

bulletin de vote non valide au président d'élection ou du scrutin qui inscrit dessus « Annulé » et conserve ledit bulletin.

6.9 Perte du droit de vote

Tout électeur qui a reçu un bulletin de vote et qui sort de l'isoloir sans remettre son bulletin de vote ou qui, après avoir reçu son bulletin, refuse de voter perd son droit de vote à l'élection. Le président d'élection ou du scrutin doit faire une inscription sur la liste des électeurs dans la colonne des observations, en regard du nom de l'électeur qui n'a pas remis son bulletin de vote. Pour l'électeur qui a refusé de voter, le président d'élection ou du scrutin doit annuler le bulletin de vote de cet électeur, en marquant sur ledit bulletin les mots « a refusé » et le conserver.

6.10 Vote avant fermeture

1. Tout électeur qui se trouve à l'intérieur du bureau de vote à l'heure fixée pour la clôture du scrutin a le droit de voter avant la fermeture du scrutin.
2. Le président d'élection ou le président de scrutin doit s'assurer du maintien de la paix et du bon ordre durant le scrutin.
3. Si le président d'élection ou le président du scrutin ne comprend pas la langue d'un électeur, il pourra, dans la mesure des disponibilités, demander l'aide d'un interprète, qui servirait alors d'intermédiaire entre lui et l'électeur au sujet de tout ce qui est nécessaire à l'exercice du droit de vote de ce dernier.

6.11 Dépouillement du vote

Immédiatement après la fermeture du scrutin, le président d'élection ou du scrutin, en présence des candidats ou de leur représentant se trouvant sur les lieux du scrutin, doit :

1. ouvrir les enveloppes qu'il a reçues avant la fermeture du scrutin et, sans ouvrir la deuxième enveloppe qui contient le bulletin de vote postal, opter pour l'une ou l'autre des alternatives suivantes :
 - a) soit, rejeter les bulletins, lorsque :
 - i. aucune formule de déclaration de l'électeur ne l'accompagne.
 - ii. la formule de déclaration de l'électeur n'est pas signée par l'électeur.

- iii. la formule de déclaration de l'électeur n'est pas attestée par un témoin.
 - iv. le nom de l'électeur mentionné sur la formule de déclaration de l'électeur n'apparaît pas sur la liste des électeurs.
 - v. la liste des électeurs indique que l'électeur a déjà voté.
 - b) soit, si tout est conforme, faire une marque sur la liste des électeurs en regard du nom mentionné dans la formule de déclaration de l'électeur et ouvrir l'enveloppe qui contient le bulletin de vote postal pour le déposer dans une boîte de scrutin utilisée la journée même du vote.
2. ouvrir toutes les boîtes de scrutin, y compris la boîte du scrutin par anticipation, et remettre les bulletins de vote de la boîte de scrutin par anticipation dans la boîte de scrutin général utilisée la journée même du vote. Il doit aussi s'assurer que les bulletins sont bien mélangés afin de respecter le principe du secret du vote et éviter qu'ils soient repérés. Ensuite, le président d'élection ou du scrutin doit :
- a) examiner les bulletins de vote et rejeter les bulletins :
 - (i) qu'il n'a pas fournis, ou ;
 - (ii) sur lesquels des votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, ou
 - (iii) sur lesquels apparaît quoi que ce soit qui puisse faire reconnaître l'électeur.
 - (iv) au verso desquels les initiales du président d'élection ou de scrutin ne figurent pas.
 - b) déclarer que le bulletin de vote où sont inscrits les noms de candidats pour plus d'un poste, sur lesquels les votes ont été enregistrés pour plus de candidats qu'il n'y en a à élire, est nul en ce qui concerne tous les candidats à ce poste; mais un tel bulletin de vote est valide en ce qui concerne le vote pour tous les autres postes pour lesquels le votant n'a pas enregistré plus de votes qu'il n'y a de candidats à élire.
 - c) en prévision de révision à un recomptage ou à une contestation d'élection, noter les objections, par un candidat ou son représentant, à tout bulletin de vote trouvé dans la boîte de scrutin, et décider de toute question soulevée par les objections;
 - d) numéroté ces objections et y inscrire le numéro correspondant au dos du bulletin de vote avec le mot «admise» ou «rejetée», selon le cas, et accompagné de ses initiales.

- e) compter les votes déposés en faveur de chaque candidat d'après les bulletins de vote non refusés, et préparer un relevé par écrit du nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat, et du nombre de bulletins de vote refusés dont il n'a pas tenu compte, ce relevé devant être signé par le président d'élection ou de scrutin et par toutes les autres personnes autorisées à être présentes qui peuvent désirer signer le relevé.

6.12 Vote prépondérant

Lorsqu'il arrive, après recomptage, que deux (2) candidats ou plus aient obtenu un nombre égal de votes, le président d'élection doit, par tirage au sort, et de la manière qu'il juge la plus appropriée et avec l'assentiment des candidats ou de leurs représentants présents sur les lieux, déterminer un candidat élu, mais le président d'élection n'a pas autrement le droit de voter.

6.13 Résultat du vote

Immédiatement après la fin du dépouillement du scrutin, le président d'élection doit publiquement déclarer élu(s) le candidat ou les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de votes, et il doit aussi afficher dans un ou plusieurs endroits bien en vue dans la réserve un relevé signé par lui qui indique le nombre de votes déposés en faveur de chaque candidat. Il doit aussi, en plus d'informer personnellement par écrit les membres vivant à l'extérieur de la réserve, publier dans un journal local, annoncer à la radio communautaire régionale et faire parvenir au Ministère des Affaires Indiennes le résultat du vote.

6.14 Relevé de vote

Le président d'élection doit préparer en deux (2) exemplaires un relevé indiquant entre autres choses mais sans s'y limiter les informations suivantes : le nombre d'électeurs admissibles, le nombre de ceux qui se sont prévalus de leur droit de vote, le nombre d'envois postaux localement et à l'extérieur, le nombre des envois postaux supplémentaires, s'il y a lieu, le nombre total de votes déposés en faveur de chaque candidat, le nombre de bulletins de vote rejetés et les noms des candidats dûment déclarés élus.

Le président d'élection conserve une copie de ce relevé, et une copie est déposée au bureau du Conseil de Première nation. Le relevé doit être signé par le président d'élection et par les candidats ou leurs représentants présents qui désirent le signer.

7- DESTRUCTION DES BULLETINS DE VOTE

7.1 Destruction des bulletins

Le président d'élection doit garder en sa possession les bulletins de vote, les listes électorales et tout autre matériel utilisé pour le scrutin durant huit (8) semaines sous scellés, à moins qu'il y ait appel conformément aux dispositions de l'article 8, auquel cas, il doit les garder jusqu'à l'issue de l'appel et en disposer de la manière qui lui est ordonnée ou de la manière prévue au présent article. S'il n'y a pas d'appel, il doit détruire les bulletins de vote à la fin du délai ci-dessus mentionné, en présence de deux (2) personnes, âgées de 18 ans et plus, qui déclarent avoir été témoins de leur destruction, et il doit déposer une copie de cette attestation au bureau de la Première nation avec les listes électorales et le matériel du vote.

8- APPEL À L'ÉGARD DE L'ÉLECTION

8.1 Comité d'appel

Au moment où il nomme le président d'élection à l'égard d'une élection en vertu de l'article 2.9, le Conseil de Première nation nomme également les membres du comité d'appel à l'égard de cette élection.

Le comité d'appel est composé de trois (3) personnes, toutes âgées de 18 ans et plus, dont deux (2) seront des membres de la Première nation et un (1) qui sera idéalement un professionnel du droit ou à défaut, ayant une expérience reconnue en cette matière, et qui agira comme président.

Les membres du comité peuvent adopter des règles de fonctionnement interne sous réserve du présent code et ils prendront leurs décisions à la majorité.

Le mandat du comité d'appel se termine dès qu'une décision a été rendue en cas d'appel ou, sinon, 35 jours après la date du scrutin s'il n'y a pas eu d'appel.

8.2 Motifs et délai d'appel

Si un candidat à l'élection ou un électeur ayant voté ou s'étant présenté pour voter à l'élection a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'il y a eu manœuvre corruptrice ou frauduleuse en rapport avec une élection à un poste;
- b) qu'il y a eu violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection à un poste;
- c) qu'une personne présentée comme candidat à une élection était inéligible à ce poste,

ce candidat ou cet électeur peut interjeter appel en faisant parvenir au comité d'appel par courrier recommandé, dans les trente (30) jours de la date du scrutin, les détails de ses motifs au moyen d'une déclaration solennelle en bonne et due forme. Il devra également joindre à sa requête un mandat ou un chèque certifié au montant de 200\$, à l'ordre du Conseil de Première nation des Abénakis de Wôlinak, pour que le comité d'appel puisse étudier sa demande; ce montant lui sera remboursé, après enquête, si les motifs invoqués s'avèrent fondés.

8.3 Information

Lorsqu'un appel est interjeté, conformément au paragraphe 8.2, auprès du comité d'appel, ce dernier doit, dans les sept (7) jours qui suivent l'expiration du délai de

30 jours, prévu à l'article 8.2, faire parvenir par courrier recommandé aux candidats et au président d'élection une copie de la déclaration solennelle, accompagnée de toutes les pièces à l'appui.

8.4 Réponse d'appel

Tout candidat peut, dans un délai de dix (10) jours après réception de la déclaration solennelle et des pièces, envoyer au comité d'appel par courrier recommandé, une réponse écrite répondant aux motifs spécifiés dans l'appel, et toutes les pièces s'y rattachant dûment certifiées par déclaration solennelle.

8.5 Dossier d'appel

Tous les détails et toutes les pièces déposés conformément aux dispositions du présent article constitueront et formeront le dossier d'appel. Une fois la procédure d'appel complétée, le dossier d'appel est archivé au Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak.

8.6 Enquête

Le comité d'appel peut, si les faits allégués ne lui paraissent pas suffisants pour décider de la validité de l'élection faisant l'objet de la plainte, mener ou faire mener une enquête aussi approfondie qu'il le juge nécessaire et de la manière qu'il juge convenable.

- a) Cette enquête peut être tenue par le comité d'appel, par l'un de ses membres, ou par toute personne que le comité d'appel désigne à cette fin.
- b) Lorsque le comité d'appel désigne l'un de ses membres ou une autre personne pour tenir une telle enquête, ce membre ou cette autre personne doit présenter un rapport détaillé de l'enquête pour examen par le comité d'appel.

8.7 Décision

Lorsque le comité d'appel a lieu de croire :

- a) qu'il y a eu manœuvre corruptrice ou frauduleuse à l'égard d'une élection,
- b) qu'il y a eu violation du présent code qui puisse porter atteinte au résultat d'une élection, ou :
- c) qu'une personne présentée comme candidat à une élection était inéligible à la candidature,

le comité d'appel peut rejeter l'élection en tout ou en partie et ordonner une nouvelle élection ou un nouveau scrutin à l'égard de l'un ou de plusieurs postes.

Le comité d'appel informe par écrit les appelants, les candidats, le président d'élection et le Conseil sortant de sa décision. Le Conseil sortant doit alors mettre en marche sans délai la procédure pour une nouvelle élection ou un nouveau scrutin.

Lorsque le comité d'appel n'a pas lieu de croire que les allégations des appelants sont fondées, il informe alors par écrit les appelants, les candidats, le président d'élection et le nouveau Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak de sa décision de rejeter l'appel.

Toute décision du comité d'appel est finale et sans appel.

8.8 Mesures intérimaires

Le chef et les conseillers élus demeurent en fonction durant la procédure d'appel.

Si, au terme de la procédure d'appel, le comité d'appel a ordonné une nouvelle élection pour le poste de Chef et un ou plusieurs postes de conseillers, les candidats élus et non contestés, s'ils sont au minimum 3 personnes, pourront prendre des décisions de nature urgente et auront le pouvoir de gouverner en attendant la reprise des élections partielles qui devront se tenir selon le processus prévu au présent code.

Dans le cas contraire, et durant toute la durée du processus pour une nouvelle élection conformément au présent code, les responsabilités de gestion et d'administration courante continueront de relever du Conseil sortant.

9 - PROCÉDURE DE MODIFICATION DU CODE

Pour faciliter l'administration du présent code électoral, le Conseil pourra approuver par résolution, et en informer ses membres, toute modification relative aux questions administratives (9.1 a) et procédurales du présent code dont notamment les procédures d'assemblée, les formulaires et autres règles administratives relatives principalement, mais sans s'y limiter, aux chapitres 1, 5, 6 et 7 concernant les définitions, le mode de votation, le scrutin et la destruction des bulletins de vote.

Les autres modifications (9.1 b) relatives principalement, mais sans s'y limiter, aux chapitres 2, 3, 4, 8 et 9 concernant les dispositions générales, les vacances au sein du Conseil, les assemblées de présentation, le comité d'appel et la procédure de modification, devront être effectuées dans le respect des conditions énoncées à l'article 9.2 ci-après.

9.1 Toute proposition pour modifier le présent code doit être initiée au moins quinze (15) mois avant la date de la prochaine élection de la façon suivante :

- a) pour les questions d'ordre administratif, par résolution du Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak énonçant les modifications proposées et les raisons pour ces modifications;
- b) pour les questions autres qu'administratives, par pétition présentée au Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak par au moins cinquante (50) électeurs énonçant les modifications proposées et les raisons pour ces modifications.

9.2 Aucune modification proposée en vertu du paragraphe 9.1b ne pourra entrer en vigueur, à moins que les trois conditions suivantes n'aient été respectées :

- a) qu'un avis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours énonçant les modifications proposées n'ait été donné aux électeurs par le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak, par affichage dans un ou plusieurs endroits publics de la réserve, et par publication dans le journal local, par l'émission d'un communiqué à la radio communautaire régionale ainsi que par voie d'envoi postal aux membres vivant à l'extérieur de la réserve.
- b) que les électeurs n'aient ensuite été consultés sur les modifications proposées au moyen de questionnaires, d'ateliers ou de toute autre forme de consultation déterminée par le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak ; et

- c) que les modifications proposées n'aient été approuvées par le vote de la majorité des électeurs présents à une assemblée spéciale des électeurs convoquée à cette fin par le Conseil de la Première nation des Abénakis de Wôlinak pour étudier lesdites modifications et ayant voté sur celles-ci.

10- ENTRÉE EN VIGUEUR

- 10.1** Le présent code entrera en vigueur aussitôt qu'il aura été approuvé à la majorité des voies exprimées par les électeurs de la Première nation à un référendum, et qu'un décret en conseil soit émis soustrayant la Première nation des Abénakis de Wölinak de l'application de l'article 74 de la Loi sur les Indiens.